

Règlement no 1-17 du Centre d'études collégiales du Témiscouata relatif à certaines conditions de vie

Type de document :

☐ Règlement ☐ Politique ☒ Directive ☐ Procédure

Instance d'approbation :

☐ Conseil d'administration ☒ Comité de direction

Directive adoptée

- le **14 juin 2017** au Cégep de La Pocatière, et
- le **12 juin** au Cégep de Rivière-du-Loup.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.



Règlement n° 1-17 relatif à certaines conditions de vie

Adopté par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017.

Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Table des matières

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 - HEURES D'OUVERTURE ET D'ACCÈS AUX LOCAUX DU CECT	2
ARTICLE 4 - IDENTIFICATION	2
ARTICLE 5 - STATIONNEMENT	2
ARTICLE 6 - BRIS, PERTE, VOL	2
ARTICLE 7 - ARMES, PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES.....	3
ARTICLE 8 - USAGE ET VENTE DE DROGUES	3
ARTICLE 9 - USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE (E-CIGARETTE).....	3
ARTICLE 10 - BOISSONS ALCOOLISÉES.....	3
ARTICLE 11 - CONSOMMATION DE NOURRITURE	3
ARTICLE 12 - VENTE, COMMERCE, SOLlicitation, JEUX	4
ARTICLE 13 - AFFICHAGE	4
ARTICLE 14 - UTILISATION DU NOM ET DES BIENS DU CECT.....	4
ARTICLE 15 - LABORATOIRES D'INFORMATIQUE.....	4
ARTICLE 16 - ACTIVITÉS D'ACCUEIL	5
ARTICLE 17 - RÈGLES DE CONDUITE EN CLASSE	6
ARTICLE 18 - TENUE VESTIMENTAIRE.....	7
ARTICLE 19 - QUIÉTUDE DES LIEUX	7
ARTICLE 20 - CIRCULATION.....	7
ARTICLE 21 - PRÉSENCE D'ANIMAUX.....	7
ARTICLE 22 - MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS.....	8
ARTICLE 23 - RECOURS	8
ARTICLE 24 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

- 1.1.1 Le Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT) adopte le présent règlement qui détermine certaines conditions de vie pour le personnel et les usagers en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Toute personne qui fréquente le CECT, quel que soit son statut, doit être traitée avec respect. Par conséquent, tout commentaire indécent, désobligeant, malveillant sur le CECT, sur un membre de son personnel ou sur un étudiant est interdit, quel que soit son mode de diffusion, et peut entraîner des mesures disciplinaires.

- 1.1.2 Toute personne qui entrave la bonne marche des activités normales du CECT ou se rend coupable d'inconduite, de vandalisme, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, qui utilise la menace ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins, ou qui commet tout autre acte criminel ou autrement contrevient au présent règlement, se rend passible de sanctions et de mesures disciplinaires, sans préjudice à tout autre recours du CECT.

- 1.1.3 Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est passible des mêmes sanctions ou mesures disciplinaires.

- 1.1.4 Le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits et des devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec, notamment la Charte des droits et libertés de la personne.

- 1.1.5 Le CECT dispense des services publics.

- 1.1.6 Le CECT doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.

- 1.1.7 Les droits individuels des usagers et du personnel doivent être affirmés et protégés.

- 1.1.8 L'obligation du CECT de concilier les libertés individuelles des usagers et du personnel avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins du CECT.

- 1.1.9 Le CECT doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation.

- 1.1.10 Le CECT veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des usagers et du personnel.

- 1.1.11 Le CECT doit prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs.

1.2 Définitions

Personne

Désigne et comprend toute personne qui étudie, travaille, visite ou fréquente de quelque façon que ce soit le CECT.

Usager

Désigne et comprend toute personne qui reçoit des services dispensés au CECT.

Personnel

Désigne et comprend toute personne qui est employée par le CECT ou par un organisme accrédité par ce dernier et qui exerce ses fonctions au CECT.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout lieu où le CECT a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation quelconque et à tout endroit où une activité du CECT est exercée.

ARTICLE 3 - HEURES D'OUVERTURE ET D'ACCÈS AUX LOCAUX DU CECT

Les heures d'accès, les périodes de prestation de services et les horaires de travail sont déterminés par la Direction du CECT.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION

La Direction du CECT peut exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du CECT doit utiliser les espaces réservés à cette fin.

ARTICLE 6 - BRIS, PERTE, VOL

Toute personne est responsable des biens du CECT qu'elle utilise et doit les employer selon les règles d'utilisation établies. Elle doit également avertir dans les meilleurs délais de tout bris, perte ou vol. Compte tenu des dispositions contractuelles arrêtées, elle pourra être appelée à indemniser le CECT pour les dommages subis.

ARTICLE 7 - ARMES, PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES

- 7.1. Il est interdit d'avoir en sa possession tout type d'arme ou imitation d'arme au CECT ou sur ses terrains. Une autorisation spéciale limitée afin d'utiliser une imitation d'arme dans le contexte d'une pièce de théâtre, d'un film ou d'un événement peut être accordée par la Direction du CECT. La demande devra spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'évènement dans le cadre duquel l'utilisation de l'imitation d'arme est prévue.
- 7.2. L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services et font l'objet de directives précises.

ARTICLE 8 - USAGE ET VENTE DE DROGUES

La consommation, à des fins non médicales, la distribution et la vente de drogues (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses), de même que tout acte visant à favoriser la fabrication, la consommation ou la vente de drogues, sont interdits, et tout contrevenant est passible d'expulsion immédiate et de renvoi.

ARTICLE 9 - USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE (E-CIGARETTE)

- 9.1. En conformité avec les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer dans tous les locaux du CECT ainsi que sur tous les terrains, incluant les terrains sportifs du CECT. Le CECT étend cette interdiction au fait de vapoter ou d'utiliser une cigarette électronique.
- 9.2. Tout étudiant ou membre du personnel peut intervenir directement auprès d'un fumeur fautif pour demander à ce dernier de respecter le présent règlement. Il pourra ensuite recourir à l'intervention de la direction de la CECT pour assurer l'application du présent règlement.
- 9.3. Sans préjudice aux autres recours du CECT (article 23), toute personne qui contrevient à l'article 9 peut être expulsée des lieux qui font l'objet de l'interdiction.

ARTICLE 10 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcoolisées sans l'autorisation des autorités du CECT. Il est interdit de se trouver au CECT en état d'ivresse sous peine d'expulsion immédiate.

ARTICLE 11 - CONSOMMATION DE NOURRITURE

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les salles de cours et dans les endroits où une telle interdiction est affichée.

ARTICLE 12 - VENTE, COMMERCE, SOLLICITATION, JEUX

- 12.1. Toute forme de sollicitation (vente, commerce, quête, etc.) doit être autorisée par la Direction du CECT.
- 12.2. Les jeux de hasard ou d'argent sont interdits sur les lieux du CECT sauf s'ils ont été autorisés par la Direction du CECT et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Tout affichage doit être approuvé par la Direction du CECT.

ARTICLE 14 - UTILISATION DU NOM ET DES BIENS DU CECT

- 14.1. L'usage des biens (locaux, outils, etc.) du CECT doit être conforme à leur destination et aux règles d'utilisation de ces biens. Le nom du CECT, son symbole graphique et la papeterie ainsi identifiée ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'identification du CECT. Leur utilisation aux fins d'engager celui-ci est réservée aux seules personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles au CECT.
- 14.2. L'utilisation non autorisée ou la duplication des clés permettant l'accès aux lieux du CECT sont strictement interdites.

ARTICLE 15 - LABORATOIRES D'INFORMATIQUE

- 15.1. Les équipements et installations informatiques sont destinés à l'usage exclusif de l'enseignement (cours et pratiques reliés), toute autre utilisation est considérée comme une infraction.
- 15.2. Sont considérées comme infractions :
 - 15.2.1 L'installation, le développement, le stockage et l'utilisation à des fins de divertissement, de jeux de toutes sortes sur tout appareil appartenant au CECT.
 - 15.2.2 La création, le stockage, la diffusion et la copie de matériel à caractère pornographique, haineux ou raciste sur tout équipement du CECT.
 - 15.2.3 L'accès ou la tentative d'accès sans autorisation préalable à des locaux, équipements ou systèmes informatiques du CECT.
 - 15.2.4 La copie, l'utilisation de logiciels et données appartenant au CECT pour l'utilisation sur d'autres équipements que ceux où ils sont mis à la disposition des étudiants.
 - 15.2.5 L'utilisation à des fins personnelles et/ou commerciales des équipements et des logiciels du CECT.

- 15.2.6 Les bris volontaires ou l'usage abusif de tout équipement ou logiciel appartenant au CECT.
- 15.2.7 La modification ou la tentative de modification de logiciels et de données informatiques installés sur les équipements du CECT.
- 15.2.8 Tout acte pouvant causer préjudice aux installations informatiques du CECT.
- 15.3. Les sanctions :
 - 15.3.1 La première infraction donne lieu à un avertissement.
 - 15.3.2 Une deuxième infraction donne lieu à une interdiction à l'accès aux équipements informatiques et restreint le droit d'accès du fautif aux cours prévus à son horaire.
 - 15.3.3 Une troisième infraction entraînera le renvoi du CECT.
- 15.4. Les infractions majeures pourront faire l'objet de renvoi immédiat et/ou de procédures judiciaires.

ARTICLE 16 - ACTIVITÉS D'ACCUEIL

- 16.1 Toute activité d'accueil qui se déroule au CECT doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :
 - 16.1.1. L'activité d'accueil doit poursuivre au moins un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des personnes (personnel et étudiants), une meilleure connaissance des lieux et des ressources du CECT.
 - 16.1.2. L'activité d'accueil doit respecter les règlements et politiques du CECT, l'intégrité des biens du CECT, les droits et libertés de la personne et notamment le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités.
 - 16.1.3. L'activité d'accueil doit respecter le déroulement normal des activités d'enseignement, à moins d'une autorisation de la Direction du CECT ou de son représentant.
 - 16.1.4. L'activité d'accueil, en aucune manière, ne doit susciter ni encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, des bonnes mœurs et de lois existantes.

ARTICLE 17 - RÈGLES DE CONDUITE EN CLASSE

17.1 Présence aux cours

17.1.1 Principes

- La présence aux cours est obligatoire. Un étudiant qui s'absente pour une période ou une partie de période doit récupérer par lui-même les apprentissages manquants.
- La présence aux cours est une condition et non un indicateur des apprentissages réalisés dans un cours. Conséquemment, elle ne peut jamais être notée et le nombre d'heures d'absence ne peut justifier à lui seul un échec.
- Les actions en vue de soutenir la présence aux cours d'étudiants absents suivent la progression à l'article 17.1.2.
- Les motifs d'absence autorisés avec pièces justificatives sont :
 - décès d'un proche;
 - maladie ou accident;
 - convocation par un tribunal;
 - participation autorisée au préalable par la Direction du CECT ou de son représentant à un évènement provincial, national ou international;
 - situations jugées exceptionnelles par la Direction du CECT ou de son représentant.

17.1.2 Progression des interventions auprès de l'étudiant absent

- L'enseignant communique d'abord avec l'étudiant manifestant des comportements d'absentéisme pour le questionner sur son manque d'assiduité et l'amener à confirmer son engagement à réussir.
- Si le comportement se maintient, l'étudiant signe un contrat d'engagement. Ce contrat est envoyé à l'API et à la Direction du CECT.
- En cas de non-respect du contrat d'engagement et selon l'avis des enseignants du département, le comité de gestion du CECT peut exclure un étudiant du cours.

17.2 Comportement

Toute personne est responsable de contribuer au maintien d'un environnement propice à l'apprentissage en classe. À cet égard, les étudiants doivent respecter les règles suivantes :

- Arriver à l'heure au début des cours et au retour de la pause, quitter à l'heure convenue.
- Ranger et éteindre les appareils électroniques avant l'entrée en classe.
- Obtenir le consentement explicite du personnel enseignant pour l'enregistrement d'un cours ou la prise de photos.
- Écouter, lorsqu'un enseignant, un étudiant ou un intervenant a la parole (éviter de chuchoter, de bavarder et de déranger).

- Respecter l'opinion de la personne : ses valeurs, ses choix, ses convictions et sa vie privée (vie familiale, état de santé, etc.).
- Avoir des attitudes respectueuses et un langage courtois (éviter de hausser le ton, les soupirs évocateurs, les gestes vulgaires, les sacres, etc.).
- Se conformer aux règles établies concernant le droit de parole dans la classe.
- Respecter les échéanciers, les consignes et les exigences fournis par l'enseignant.
- Ne pas manger dans les salles de cours.

17.2.1 Comportement lors de stages

Toute personne participant à des activités en milieu de stage faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par le milieu d'accueil ou qui déroge aux règles d'éthique est passible des sanctions prévues au présent règlement.

17.2.2 Comportement lors d'activités extérieures

Toute personne qui participe à des activités extérieures au nom du CECT doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du CECT et demeure passible des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 18 - TENUE VESTIMENTAIRE

Toute personne doit se présenter au CECT dans une tenue qui respecte l'éthique et les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité ainsi que les règles régissant certains locaux et activités, notamment le centre sportif, les laboratoires et les ateliers.

ARTICLE 19 - QUIÉTUDE DES LIEUX

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou, avec l'autorisation préalable de la Direction du CECT, ailleurs sur les lieux du CECT.

ARTICLE 20 - CIRCULATION

Il est interdit de circuler à bicyclette, en planche à roulettes ou en patins à l'intérieur des bâtiments du CECT. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures du CECT pour s'adonner à des figures acrobatiques, que ce soit en patins, en planche à roulettes ou à bicyclette.

ARTICLE 21 - PRÉSENCE D'ANIMAUX

L'accès d'animaux au CECT est interdit à moins que leur présence ne soit justifiée pour des fins pédagogiques ou d'aide à des personnes handicapées.

ARTICLE 22 - MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

- 22.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'expulsion.
- 22.2 Dans le cas du personnel et des étudiants, les mesures prises peuvent aller jusqu'à la suspension et au renvoi.
- 22.3 Dans le cas où une personne cause au CECT, à ses usagers, à ses membres ou à son personnel un préjudice qui par sa nature ou sa gravité nécessite une intervention immédiate, la Direction peut lui interdire immédiatement l'accès au CECT ou à certains services du CECT jusqu'à ce que le cas soit étudié. Le comité de gestion du CECT dispose alors de 10 jours pour communiquer la sanction qu'il entend imposer.

ARTICLE 23 - RECOURS

- 23.1 La personne contre qui le CECT exerce une sanction en vertu du présent règlement a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.
- 23.2 Dans tous les cas de sanctions ou de mesures disciplinaires prévues aux conventions collectives, les mécanismes de recours qui peuvent s'appliquer sont ceux de la convention collective.
- 23.3 Dans les autres cas, la personne qui estime que le présent règlement lui est appliqué de façon abusive peut, dans les 10 jours qui suivent, déposer une plainte auprès de la personne désignée par la Direction du CECT.
- 23.4 En première instance (accueil), le plaignant est accueilli par la personne mandatée par le Comité de gestion du CECT pour étudier le problème, faire enquête, convoquer les parties, tenter une conciliation et, finalement, rendre une décision, dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la plainte.
- 23.5 En deuxième instance (appel), l'une ou l'autre des parties impliquées peut, dans les 10 jours qui suivent, faire appel auprès du Comité de gestion du CECT, lequel rend une décision finale et exécutoire, dans les 10 jours qui suivent.
- 23.6 Un rapport écrit de l'infraction est déposé dans les meilleurs délais au comité de direction qui est habilité à juger de la gravité du cas et à décider de la sanction appropriée. Cependant, avant de rendre sa décision, le Comité de gestion du CECT doit signifier au plaignant les motifs qui sont retenus contre lui, l'aviser de l'endroit, de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui donner la possibilité d'avoir accès à son dossier, de se faire entendre, de faire entendre des témoins et de se faire défendre par la personne de son choix.
- 23.7 Après audition du cas, le comité délibère à huis clos et rend sa décision séance tenante. Cette décision est communiquée au plaignant, dans les cinq jours qui suivent, en précisant les principaux motifs de la décision.

ARTICLE 24 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 24.1 La Direction du CECT est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel de direction et du personnel rattaché au service de sécurité en leur accordant les mandats pertinents.
- 24.2 Le personnel des services de sécurité et toute personne responsable d'une activité dans un lieu donné ont l'autorité nécessaire pour expulser du local concerné, quiconque contrevient au présent règlement. Telle expulsion peut être pour la durée de l'activité en cours ou la durée de l'infraction.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017. Il entre en vigueur à compter du 21 août 2017.